

Réponse écrite à l'interpellation de M. Stéphane Dewarrat, Conseiller communal, concernant la Publication de documents confidentiels lors de la mise à l'enquête

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 7 février 2024, Monsieur le Conseiller communal Stéphane Dewarrat a interpellé la Municipalité au sujet de la publication de documents confidentiels lors de la mise à l'enquête.

La Municipalité a mandaté un cabinet d'avocats afin de l'orienter quant aux réponses pouvant y être apportées.

La Municipalité répond aux questions posées comme suit :

- **Que va mettre en place la Municipalité pour ne plus publier des données sensibles sur Internet ?**

Il convient de préciser que la procédure de demande de permis de construire ainsi que la publication de l'enquête publique et sa mise à disposition pour le public est fixée par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et par la loi vaudoise sur la procédure administrative. Durant toute la phase d'instruction du dossier, c'est cette loi qui s'applique et non la loi sur la protection des données.

Il convient également de préciser que la législation définit comme « données sensibles » l'appartenance religieuse, l'orientation sexuelle, la présence de poursuites, etc. Par conséquent, les données figurant sur les documents d'enquête publique ne sont pas considérées comme telles.

Dès lors, la publication en ligne des dossiers de permis de construire apparaît licite d'un point de vue procédural, dès lors que la LATC prévoit une consultation directement auprès de l'autorité et que cette publication est strictement limitée à la période de mise à l'enquête.

Le délai de l'enquête publique échu, l'annonce n'est plus visible sur le site de la Commune. Par mesure de sécurité, la Police des constructions efface régulièrement les documents d'enquête de la bibliothèque de fichiers médias en ligne (images, pdf, etc.). En outre, le site internet Ville de Morges est sauvegardé chaque semaine par le prestataire de la Ville, par mesure de sécurité. Ces données sont ensuite effacées afin de ne pas laisser de traces d'anciens documents sur notre site.

- **Quelles relectures et quelles validations sont-elles faites par les services ?**

Il convient de préciser que la procédure d'octroi de permis de construire est une procédure fixée par la législation cantonale que l'Office de la police des constructions respecte entièrement. Il ne serait pas opportun, et contraire au bon déroulement de la procédure, que l'Office de la police des constructions caviarde certaines informations contenues dans les documents de mise à l'enquête qui sont par ailleurs publics.

Toutefois, l'Office sera attentif à publier sur le site de la Commune uniquement les documents nécessaires à la bonne administration du dossier.

- **Est-ce que ce genre de situation s'est déjà produit en 2023 ?**

Comme indiqué ci-dessus, les données figurant sur les documents d'enquête publique ne sont pas considérées comme sensibles, y compris celles mentionnées par l'interpellant. Aucune plainte n'est parvenue à l'Office.

- **Est-ce que tous les documents privés transmis à la commune nécessitent une digitalisation ?**

La digitalisation de l'ensemble du dossier est nécessaire afin de pouvoir transmettre les documents à la Centrale des autorisations cantonales (CAMAC). La digitalisation est effectuée par les professionnel-le-s requérant-e-s. Les documents digitalisés sont ensuite transmis à la commune.

- **Ne serait-il pas utile de flouter certaines informations personnelles figurant sur les documents de mise à l'enquête ?**

Outre la surcharge de travail très importante, le caviardage éventuel des documents mis à l'enquête publique constituerait une perturbation de la procédure.

- **Toutes les données requises lors d'une mise à l'enquête sont-elles en adéquation avec la loi sur la protection des données personnelles ?**

Comme mentionné ci-dessus, la loi sur la protection des données ne s'applique pas durant la procédure de demande de permis de construire.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2024.

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 27 mars 2024.